

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation des cours d'éducation morale et sociale aux 2^e, 3^e et 4^e cycles de l'enseignement fondamental.

Base légale: loi portant organisation de l'enseignement fondamental

Art. 12.- Le cours d'éducation morale et sociale est donné par un instituteur dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, sauf dérogation accordée par le ministre.

Le cours d'instruction religieuse et morale est donné dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, conformément aux dispositions de la convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg en application de l'article 22 de la Constitution, sauf dérogation accordée par le ministre.

Dans chaque classe, le cours d'éducation morale et sociale et le cours d'instruction religieuse et morale sont donnés aux mêmes heures.

Les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale sont fixées par règlement grand-ducal.

L'organisation des cours d'éducation morale et sociale ainsi que celle des cours d'instruction religieuse et morale font partie intégrante de la délibération annuelle du conseil communal sur l'organisation scolaire. La commune expédie l'extrait du registre aux délibérations relatif à l'organisation des cours d'instruction religieuse et morale au ministre des Cultes qui en transmet une copie à l'Archevêché.

Exposé des motifs et commentaire des articles.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal reprend certaines dispositions du règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation des cours d'éducation morale et sociale à l'école primaire, alors que d'autres ont été intégrées dans le corps même du texte de loi.

En même temps, la terminologie est adaptée à celle employée par la nouvelle loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Finalement les dispositions relatives aux mesures transitoires ont été supprimées.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal n'a pas d'incidences financières nouvelles.

Texte du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation des cours d'éducation morale et sociale aux 2e, 3e et 4e cycles de l'enseignement fondamental.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire;

Vu l'article 12 de la loi du ... portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics,

Notre Conseil d'État entendu;

Sur rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Lors de son inscription au deuxième, troisième ou quatrième cycle de l'enseignement fondamental, tout élève sera inscrit, sur déclaration écrite de la personne responsable, soit au cours d'éducation morale et sociale soit au cours d'instruction religieuse et morale. Cette inscription est à renouveler pour chaque année scolaire avant le 15 mai. Le personnel enseignant tiendra à disposition de la personne responsable un formulaire afférent ainsi que des informations sur les deux cours.

Un changement d'option de cours d'un élève ne peut entraîner un changement de classe.

Art. 2. Ne peuvent en principe être créées des classes regroupant uniquement des élèves soit d'éducation morale et sociale soit d'instruction religieuse et morale, sauf s'il n'y a aucune demande pour l'un des deux cours.

Art. 3. Parmi les cours mentionnés à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}, c'est le cours pouvant se prévaloir du plus grand nombre d'élèves qui a lieu dans la salle de classe à disposition permanente de la classe.

Art. 4. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2009/2010.

Art. 5. Le règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation des cours d'éducation morale et sociale à l'école primaire est abrogé.

Art. 6. Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.